

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Commune de Gruffy

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire

Mmes, M. les Membres du Conseil Municipal

Se sont réunis dans la Salle de la Mairie pour la réunion qui a eu lieu :

**Le VENDREDI 21 FEVRIER 2025
à vingt et une heures.**

Convocation envoyée le 14 février 2025

Présents 13 :

ANTOINE Claude, CASTAN Gilles, COLLINET Alain DAVIET Olivier, DIEMERT Catherine, DURON Christophe, FERRANTE Christianne, LEGER Guillaume, PERDRIX Marie-Luce, PETIT-ROULET Fabien, PUEYO Daniel, RASSAT Jean-Michel, REY Gilles.

Absents 5 :

BERGER Patricia, BUFFET Jérémy, HEMON-LAURENS Armelle, MILLIET Anne, PETROFF Amandine.

Pouvoirs : 3

Armelle HEMON-LAURENS à Marie-Luce PERDRIX.

Amandine PETROFF à Olivier DAVIET.

Jérémy BUFFET à Catherine DIEMERT.

Invité :

Néant

Début de la séance à 21h00

Ordre du jour

- Election d'un secrétaire de séance : Alain COLLINET
- Lecture des pouvoirs

Ordre du jour avec délibérations

- 1- Acquisition de parcelle OF 827, lieu-dit Crêt de la Galère.
Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée OF 827 appartenant aux consorts TRAVERS, constitue partie de la voirie du lotissement « les primevères ».

Dans le cadre du projet de raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement, le SILA souhaite constituer une servitude sur cette parcelle.

Le propriétaire souhaite effectuer une rétrocession au profil de la commune de Gruffy à l'euro symbolique avec portage des frais par la commune (estimés à 200€).

Par ailleurs, l'achat par la commune de ladite parcelle devrait permettre de s'affranchir de l'instauration de futures servitudes de passage suite à l'octroi de permis de construire dans ce même secteur.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire au portage des frais,

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, l'achat de cette parcelle OF 827, lieu-dit Crêt de la Galère, à l'euro symbolique ;

Autorise Mme le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2- Acquisition de parcelle OF 1042, lieu-dit Crêt de la Galère.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée OF 1042 appartenant aux consorts GIANNOCARO, constitue partie de la voirie du lotissement « les primevères ».

Dans le cadre du projet de raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement, le SILA souhaite constituer une servitude sur cette parcelle.

Le propriétaire souhaite effectuer une rétrocession au profil de la commune de Gruffy à l'euro symbolique avec portage des frais par la commune (estimés à 200€).

Par ailleurs, l'achat par la commune de ladite parcelle devrait permettre de s'affranchir de l'instauration de futures servitudes de passage suite à l'octroi de permis de construire dans ce même secteur.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire au portage des frais,

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, l'achat de cette parcelle OF 1042, lieu-dit Crêt de la Galère, à l'euro symbolique ;

Autorise Mme le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3- Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte le tableau des emplois et des effectifs présentés en annexe, qui prendra effet à la date de publicité de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS PERMANENTS
ANNEXE A LA DELIBERATION 04-2025

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE DE L'EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE Article 3-3 loi 84-53 du 26/1/84	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL	ETP voté
GENERAUX	Secrétaire général	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	OUI	1	0	35/35è	1
		Attaché	Attaché principal					
			Rédacteur					
	Assistante administrative	adjoint administratif	adjoint administratif principal 1ère classe	OUI	1	0	35/35è	1
	Assistante administrative	adjoint administratif	adjoint administratif principal 1ère classe	OUI	1	0	28/35è	0,8
TECHNIQUES	Agent technique polyvalent en milieu rural	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	35/35è	1
	Agent technique polyvalent en milieu rural	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère cl / agent de maîtrise	OUI	0	1	17,5/35	0,5
SCOLAIRES/ PERISCOLAIRES	Coordinatrice périscolaire	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	28,10/35è	0,80
	Animateur(-trice)	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	OUI	1	0	24,8/35è	0,71
	Animateur(-trice)	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	OUI	1	0	25,25/35è	0,72
	Cusinière	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	30,28/35è	0,87
	Agent de restauration	adjoint technique	adjoint technique	OUI	1	0	27/35è me	0,77
ENTRETIEN DES LOCAUX	Agent d'entretien des locaux	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	28/35è	0,80
	Agent d'entretien des locaux	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	4,13/35è	0,12
	Agent d'entretien des locaux	adjoint technique	adjoint technique principal 1ère classe	OUI	1	0	18,58/35è	0,53
							Total	9,62

4- Convention avec les communes de Mures et Allèves pour la refacturation des frais de périscolaire de 2024-2025.

Madame le Maire rappelle que la périscolaire (composée de la restauration et de la garderie) est un service municipal géré par la commune et dont les enfants des deux écoles profitent. L'ensemble des frais est assumé par la commune de Gruffy qui refacture ensuite aux communes d'Allèves et de Mûres dans le cadre de leur partenariat.

Il est proposé de renouveler la convention entre les trois communes.

Modalités financières :

La charge financière de mise en place du service de restauration scolaire et de garderie incluant l'achat des fournitures et denrées alimentaires, les frais de personnel de service et de surveillance et administratif, les frais de fonctionnement des locaux notamment, sera refacturée aux communes de Mûres et Allèves. Trois tarifs sont définis : repas de cantine, garderie sans goûter et garderie avec goûter. Le coût moyen par service et par enfant calculé en fonction des dépenses de l'année précédente et diminué de la participation des parents au quotient familial sera facturé aux communes de Mûres et Allèves.

La commune de Gruffy établit une facture des consommations qu'elle transmet aux deux autres collectivités. Les parents d'élèves sont soumis au même règlement que les parents grufféens.

Durée de la convention : La convention est échue en fin d'année scolaire. Elle est renouvelée par reconduction tous les ans.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

AUTORISE Mme le Maire, à signer les conventions de partenariat pour l'année scolaire 2024-2025.

5- Restauration scolaire et garderie périscolaire – Tarification de l'année scolaire 2025-2026.

Les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire ont été modifiés en 2023-2024 suite à l'inflation de ces dernières années notamment sur les denrées alimentaires et l'énergie, le coût de production des repas.

Il est donc proposé de ne pas revoir la tarification du repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Les tarifs suivants seront donc maintenus :

Tranche	Revenu CAF	Prix du repas
Tranche 1	≤ 800 €	4,50 €
Tranche 2	801 € - 1000 €	4,75 €
Tranche 3	1 001 € - 1 200 €	5,10 €
Tranche 4	1201 € - 1 800 €	5,40 €
Tranche 5	≥ 1 801 €	5,60 €

Entendu l'exposé, après en avoir débattu, le Conseil municipal,
après en avoir délibéré

DECIDE de reconduire sans augmentation les tarifs du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2025-2026 comme exposé ci-dessus

ADOpte A L'UNANIMITE

Il est proposé au conseil de ne pas modifier les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 :

Tranche	Revenu CAF	Prix de la 1/2 heure
Tranche 1	≤ 800 €	0.75 €
Tranche 2	801 € - 1000 €	1,25 €
Tranche 3	1 001 € - 1 200 €	1.50 €
Tranche 4	1201 € - 1 800 €	2.00 €
Tranche 5	≥ 1 801 €	2,00 €

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de reconduire sans augmentation les tarifs de la garderie périscolaire pour la rentrée scolaire 2025-2026

ADOpte A L'UNANIMITE

Ordre du jour sans délibération

Questions diverses

Fin du conseil à 22h00

Le Maire,
Marie-Luce PERDRIX

